



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

NOR : 1012-2006- 00026

ARRÊTÉ

portant approbation
du plan de prévention
des risques « inondations »
sur la rivière l'Huisne

sur le territoire des communes de AUTHEUIL, BELLOU-SUR-HUISNE,
BIZOU, BOISSY-MAUGIS, CETON, COMBLOT, CONDEAU,
CONDE-SUR-HUISNE, CORBON, COURCERAULT, COURGEON,
DORCEAU, FEINGS, LA CHAPELLE MONTLIGEON,
LA ROUGE, LE PIN LA GARENNE, LE THEIL, LONGNY-AU-PERCHE,
MAISON-MAUGIS, MALE, MALETABLE, MAUVES-SUR-HUISNE,
MONCEAUX-AU-PERCHE, REMALARD, REVEILLON,
ST-DENIS-SUR-HUISNE, ST-GERMAIN-DES-GROIS,
ST-HILAIRE-SUR-ERRE, ST-MARD-DE-RENO, ST-MAURICE-SUR-HUISNE,
ST-VICTOR-DE-RENO, TOUROUVRE.

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 instituant les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière « Huisne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la rivière « l'Huisne » ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

.../...

Vu l'avis favorable sous réserve émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne du 21 avril 2006 levant les réserves du commissaire enquêteur et sollicitant l'arrêté d'approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la rivière « L'Huisne » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de :

- AUTHEUIL,
- BELLOU-SUR-HUISNE,
- BIZOU,
- BOISSY-MAUGIS,
- CETON,
- COMBLOT,
- CONDEAU,
- CONDE-SUR-HUISNE,
- CORBON,
- COURCERAULT,
- COURGEON,
- DORCEAU,
- FEINGS,
- LA CHAPELLE MONTLIGEON,
- LA ROUGE,
- LE PIN LA GARENNE,
- LE THEIL,
- LONGNY-AU-PERCHE,
- MAISON-MAUGIS,
- MALE,
- MALETABLE,
- MAUVES-SUR-HUISNE,
- MONCEAUX-AU-PERCHE,
- REMALARD,
- REVEILLON,
- ST-DENIS-SUR-HUISNE,
- ST-GERMAIN-DES-GROIS,
- ST-HILAIRE-SUR-ERRE,
- ST-MARD-DE-RENO,
- ST-AURICE-SUR-HUISNE,
- ST-VICTOR-DE-RENO,
- TOUROUVRE.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations comprend :

- la note de présentation
- les plans de zonage
- le règlement.

.../...

Article 3 : Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux :

- de la Préfecture de l'Orne (SIDPC)
- de la Sous Préfecture de MORTAGNE-AU-PERCHE
- des mairies des communes citées à l'article 1^{er}
- de la Direction Départementale de l'Equipement – Cité Administrative – ALENÇON
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Cité Administrative – ALENÇON

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Cet arrêté sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne :

- OUEST France (Edition Orne)
- LE REVEIL NORMAND

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et portée à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans les communes pendant un mois au minimum. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plan locaux d'urbanisme des communes précitées.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous Préfet de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de CAEN, au Directeur des Services Fiscaux, au Directeur Régional de l'Environnement, aux Présidents des communautés de communes du Perche du Sud, du Haut Perche, du Perche Rémalardais, du Pays de Longny, du Val d'Huisne et du Bassin de Mortagne, ainsi qu'à M. MARSEGUERRA, commissaire enquêteur.

ALENÇON, le 25 avril 2006

LE PREFET,

Jean CHARBONNIAUD

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet
Le chef du Service
Interministériel de Défense
Et de Protection Civile



Nicolas BERGER

